

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION NATIONALE DES PEINTRES

ET

MÉTIERS CONNEXES

LOCAL 99

Février 2004

SECTION 1 NOM

Une association de salariés au sens de la loi est constituée, laquelle association porte le nom de : L'ASSOCIATION NATIONALE DES PEINTRES ET MÉTIERS CONNEXES, LOCAL 99, ci-après décrit comme << l'Association >>.

SECTION 2 AFFILIATION

L'Association est affiliée au Congrès du Travail du Canada (C.T.C.) de même qu'à la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et à la FTQ-Construction.

SECTION 3 DROITS ET POUVOIRS

L'Association possède tous les droits et pouvoirs tel que défini et reconnu dans ses statuts et règlements.

SECTION 4 JURIDICTION

A) La juridiction de métier de l'Association est celle reconnue par la FTQ-Construction et basée sur les coutumes de métier traditionnel.

La juridiction territoriale de l'Association est la même que celle détenue par tout autre affilié de la FTQ-Construction.

B) Le comité exécutif peut recommander, selon certaines circonstances, d'admettre dans ses rangs toute autre juridiction qu'il pourrait juger appropriée.

SECTION 5 ADHÉSION SYNDICALE

A) Tout peintre ou apprenti-peintre et salarié de métiers connexes peut devenir membre de l'Association.

B) **Chaque candidat doit :**

- 1- Solliciter officiellement une adhésion sur une formule à cet effet;
- 2- S'engager à respecter les statuts et règlements de l'Association
- 3- Répondre à toute autre exigence en matière d'adhésion syndicale tel que défini dans les législations fédérales et provinciales;
- 4- Avoir pris les engagements du membre;
- 5- Respecter la juridiction de l'Association.

SECTION 6 BUT

L'Association a principalement pour but :

- 1- De voir à la promotion et à la défense des intérêts économiques et sociaux de ses membres;
- 2- D'assurer à tous ses membres leur plein épanouissement, tant sur le plan moral, culturel, politique que physique;
- 3- L'Association vise fondamentalement à protéger les intérêts du membre en défendant sa juridiction professionnelle et en assurant sa sécurité d'emploi;
- 4- L'Association entend représenter les travailleurs ci-haut mentionnés, que leur travail soit effectué à l'intérieur du chantier de construction ou non;
- 5- De cultiver des sentiments de solidarité parmi les travailleurs;
- 6- D'avoir un bureau de placement efficace et équitable;
- 7- D'obtenir des améliorations dans les conditions de travail de ses membres.

SECTION 7 COTISATION SYNDICALE

L'Association perçoit une cotisation syndicale mensuelle. Cette cotisation syndicale sera établie selon les statuts et règlements pertinents qui existent dans la province de Québec.

SECTION 8 MEMBRE RETRAITÉ

Tout membre ayant pris sa retraite peut se voir décerner par l'Association, un certificat de reconnaissance honoraire. Le certificat n'équivaut pas à être membre de l'Association et ne donne aucun droit de vote et tous les autres droits.

SECTION 9 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à Montréal.

SECTION 10 INTERPRÉTATION

Le comité exécutif de l'Association possède toute l'autorité d'appliquer et d'interpréter les statuts et règlements de l'Association.

SECTION 11 STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

A) L'Association est administrée par :

- 1- Les membres qui demeurent l'autorité suprême de l'Association;
- 2- Un comité exécutif qui voit à l'application des décisions des membres et au bien-être de l'organisation entre les assemblées;
- 3- Un directeur général.

B) Le comité exécutif se compose de cinq (5) membres en règle :

- 1- D'un président;
- 2- De deux (2) vices-présidents;
- 3- D'un secrétaire-correspondant;
- 4- D'un directeur général qui occupera aussi le poste de secrétaire-trésorier.

SECTION 12 ÉLECTION

1) Mise en nomination

A) Seul un membre en règle (compagnon) aura droit de présenter sa candidature et cela au cours du mois de janvier de l'année de l'élection.

B) Aucun membre ne pourra être mis en nomination pour occuper une charge à moins qu'il ne soit présent ou qu'il signifie son consentement par écrit. Il ne pourra non plus être éligible pour tout poste à moins qu'il n'ait été membre en règle de l'Association pendant au moins deux (2) ans, précédant l'élection. De plus, il devra avoir assisté à cinquante pour cent (50%) des assemblées régulières pendant la dite période de deux (2) ans; cette restriction ne s'applique pas pour la première élection de l'Association.

- C) Aucun membre ne peut-être mis en nomination sur plus d'un poste, sauf le directeur général qui occupera le poste de secrétaire-trésorier.
- D) Tout membre qui aura été mis en nomination à la faculté de se retirer en tout temps avant l'élection, soit par avis verbal à l'assemblée ou par avis écrit donné au président de l'Association.
- E) L'assemblée générale choisira un président général d'élection ainsi qu'au moins deux (2) scrutateurs qui agiront comme comité d'élection. Aucun candidat ne pourra occuper un de ces postes sur le comité d'élection.

2) ÉLECTION (SUITE)

- A) Les élections des officiers auront lieu à l'assemblée du mois de janvier de l'année d'élection.
- B) Les officiers seront élus pour des termes de trois (3) ans.

Président; directeur général - 3 ans

Vice-président; secrétaire-correspondant 3 ans
- C) Les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes et pour un terme conforme aux présents statuts et règlements.
- D) Lorsque des candidats obtiennent le même nombre de votes, le président d'élection ordonnera de nouvelles élections à une assemblée suivante.
- E) L'installation des officiers aura lieu à la même assemblée.
- F) Tout officier ne s'acquittant pas des devoirs de son poste à deux (2) assemblées consécutives, à moins qu'une excuse suffisante ne soit donnée par écrit, verra son poste déclaré vacant par le comité exécutif de l'Association. L'exécutif nommera un membre en règle qui occupera le poste vacant (pro-terme) pour une période n'excédant pas un an; sauf dans le cas du président où une élection doit être tenue et ce, dans un délai maximum de 90 jours.
- G) Advenant le cas ou un officier démissionne avant la fin de son terme, l'exécutif nommera un membre en règle qui assumera le poste vacant (pro-terme) pour une période d'un an, sauf dans le cas du président où une élection doit être tenue et ce, dans un délai maximum de 90 jours.

- 3) VOTATION POUR LES POSTES D'OFFICIERS :
- A) Tout membre en règle aura droit de vote à toute élection.
 - B) Aussitôt que les nominations seront terminées et qu'on aura la certitude de l'éligibilité des candidats mis en nomination, le comité d'élection devra préparer des bulletins appropriés avec le nom des candidats enregistrés alphabétiquement pour chaque poste respectif, commençant par le président de l'Association, les vices-présidents, le directeur général et le secrétaire-correspondant. Aucun numéro ou marque d'identification ne devra apparaître sur de tels bulletins.
 - C) Le secrétaire-trésorier devra fournir au président du comité d'élection une liste par ordre alphabétique de tous les membres ayant droit de vote.
 - D) Toute votation devra être faite par vote secret.
 - E) Le comité d'élection devra compter les bulletins et en faire parvenir le résultat ou en rendre compte à l'assemblée.
 - F) Tous les dossiers de l'élection, y compris les bulletins, seront conservés pour une période de six (6) mois de la date de l'élection, après quoi ils seront détruits à moins d'objections valables.
 - G) Tout candidat à un poste peut être présent ou être représenté par un membre de l'Association comme observateur pour assister au dépouillement du scrutin.
 - H) Les élections seront décidées en faveur du candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour un poste désigné et pour un terme conforme aux règlements.

SECTION 13 FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

REVENUS

Les revenus sont reçus à l'Association en accord avec les dispositions de la Loi des Relations du Travail dans l'industrie de la construction ou toute autre loi pertinente. Les revenus proviennent de la cotisation des membres qui ne devra pas être inférieur à deux (2,00\$) dollars par semaine. Le comité exécutif peut toutefois établir un droit d'entrée dont il fixera le montant par règlement.

SECTION 14 RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

A) Les rapports mensuels sont compilés et deviennent partie du rapport général des finances soumis au comité exécutif et aux membres semestriellement.

B) VÉRIFICATION

Les membres du comité de finance font une vérification à tous les six (6) mois. Ils vérifient les livres du secrétaire-trésorier, et ils soumettent alors leur rapport au président du comité exécutif qui lui le soumet à une assemblée des membres.

C) Un rapport comptable est fait annuellement. Ce rapport comptable constitue une partie ou rapport officiel des finances devant être soumis aux membres.

SECTION 15 EXPULSION D'UN OFFICIER

A) S'il est établi qu'un officier élu, travaille contre les meilleurs intérêts de l'Association et de la FTQ-Construction, l'expulsion possible sera alors considérée par le comité exécutif.

B) L'officier ainsi démis peut en appeler à une assemblée générale.

SECTION 16 RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS ÉLUS

1) PRÉSIDENT

A) Le président doit présider toutes les assemblées du comité exécutif et les assemblées régulières.

B) Il doit maintenir la discipline

C) Il doit voir à l'application des statuts et règlements de l'Association.

D) Il doit s'assurer que tous les membres du comité exécutif s'occupent de leurs fonctions conformément aux dispositions des statuts et règlements de l'Association.

E) Il doit signer les chèques faits au nom de l'Association.

F) Il doit être membre ex-officio de tous les comités.

G) Il doit voir au respect de l'agenda des assemblées.

- 2) VICE-PRÉSIDENT
- A) Les vices-président assisteront le président dans l'exécution de son mandat et de ses fonctions, et le premier vice-président devra prendre la place de celui-ci en cas d'absence.
- B) Le premier vice-président devra prendre automatiquement en charge la présidence si ce poste devient vacant pour une période n'excédant pas 90 jours.
- 3) SECRÉTAIRE
- A) Le secrétaire doit tenir des comptes rendus précis, complets et impartiaux de tous les débats du comité exécutif et assemblées générales des membres.
- B) Il doit transmettre aux membres réunis en assemblée un rapport des activités du comité exécutif.
- C) Il peut signer les chèques faits au nom de l'Association
- 4) DIRECTEUR GÉNÉRAL
- Le directeur général agit aussi comme secrétaire trésorier et de plus il doit :
- A) Voir à la mise en œuvre des programmes de l'Association établis par les membres ou par le comité exécutif;
- B) Être responsable de la correspondance;
- C) Garder des dossiers sur toute la correspondance importante;
- D) Faire un rapport à l'assemblée générale des membres de toutes les activités de l'Association;
- E) Signer les chèques faits au nom de l'Association conjointement avec le président ou le secrétaire;
- F) Voir à la garde des Fonds de l'Association et à la garde de tout actif;
- G) Voir à ce que les rapports financiers exigés par la Loi soient exécutés;
- H) Voir au bon fonctionnement de l'Association et travailler en étroite collaboration avec les vérificateurs financiers;

- I) Recevoir tous les argents au nom de l'Association, donner des reçus et déposer les argents dans une banque ou caisse choisie par le comité exécutif;
- J) Voir à la tenue d'un grand livre précis;
- K) Présenter un rapport financier au comité exécutif de l'Association à tous les six (6) mois lors des assemblées régulières de l'exécutif, ainsi qu'aux membres lors des assemblées mensuelles régulières ou spéciales;
- L) Préparer et tenir à date une liste des membres qui ont payé leur contribution mensuelle et leur droit d'admission; cette liste, une fois approuvée par le président de l'Association, servira lors de l'élection générale;
- M) Voir à l'administration du bureau du comité exécutif et tout autre bureau pouvant appartenir à l'Association en collaboration avec le président;
- N) Être responsable pour l'Association des diverses démarches, rencontres et conférences qu'elle devra faire auprès des autorités en place, d'arbitres de griefs, pour la surveillance technique de l'application de conventions collectives et décrets;
- O) Voir à l'application des diverses conventions collectives et décrets;
- P) Faire rapport au comité exécutif de l'Association lorsqu'il est requis de le faire;
- Q) Il a la direction des employés de l'Association. Il embauche, congédie, mute et met à pied le personnel. Toutefois, tout congédiement et embauche doit recevoir l'approbation majoritaire des membres de l'exécutif. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un agent d'affaires, celui-ci peut en appeler de la décision à l'assemblée générale suivant le congédiement.

SECTION 17 COMITÉ DE FINANCE

Les vérificateurs sont les protecteurs des finances de l'Association. À ce titre, ils surveillent les activités financières de l'Association. Ils ont accès aux livres et aux documents financiers de l'Association. Ils font rapport par écrit au comité exécutif de leur vérification. Ce comité de finance se compose de trois (3) membres en règle.

SECTION 18 AUTORITÉ ET POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'Association agit principalement sur l'action syndicale directe en faveur des travailleurs qu'elle représente. À ces fins, l'Association :

- 1- À la responsabilité de l'organisation syndicale;
- 2- Possède tous les pouvoirs de négociations collectives;
- 3- Possède aussi tous les pouvoirs en matière de représentation syndicale;
- 4- A toute l'autorité dans la rédaction de règlements en vue de sa gouverne et de son efficacité;
- 5- Intervient sur toutes les questions d'intérêt professionnel du membre.

SECTION 19 RÔLE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- A) Le comité exécutif établit ses politiques d'actions.
- B) Le comité exécutif se réunit à tous les mois.
- C) Le comité exécutif établit les conditions de travail et de salaire du personnel.
- D) Le comité exécutif voit à l'organisation tant structurelle que matérielle de son bureau principal.
- E) Toute décision du comité exécutif doit être approuvée par l'assemblée générale des membres, sauf si elle concerne une dépense inférieure à deux mille (2,000\$) dollars.
- F) Lors d'une vacance au sein de l'exécutif, l'exécutif nommera un membre en règle qui occupera le poste vacant (pro-terme) pour une période n'excédant pas un an; sauf dans le cas du président où une élection doit être tenue et ce, dans un délai maximum de 90 jours.

SECTION 20 QUORUM

Le quorum au comité exécutif est de trois (3) membres.

Le quorum à une assemblée générale est de dix (10) membres

SECTION 21 RÈGLES D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

- 1) L'Association s'engage à accepter et respecter un code d'éthique. À ces fins, l'Association s'engage à vivre avec les règles d'éthique suivantes dans son action quotidienne :
 - A) L'élection d'une personne occupant une fonction de direction dans l'Association ne peut être décidée qu'au scrutin secret;
 - B) La grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ne peut être décidé qu'au scrutin secret par la majorité des membres en règle, présents à une assemblée dûment convoquée;
 - C) La fixation de la cotisation syndicale ne peut être décidée qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée;
- 2) Une assemblée spéciale ou régulière est considérée comme dûment convoquée quand elle est faite conformément à l'un ou l'autre des moyens suivants ou simultanément :
 - A) Décision statutaire d'une assemblée;

Avis par écrit de sept (7) jours francs avant la tenue de l'assemblée;
 - B) Tout membre en règle a le droit d'obtenir gratuitement de l'Association à la fin de chaque année financière, un état détaillé en français ou en anglais sur demande, des revenus et dépenses de l'Association.
 - C) L'Association respectera le droit sacré de tout membre d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée syndicale out tout vote et ceci sans encourir des sanctions.
 - D) L'Association ne fera aucune discrimination dans la dispensation des ses services aux membres à cause du sexe, de la race, de la couleur, des origines nationales, de la langue, des convictions politiques et religieuses de ceux-ci.

SECTION 22 MEMBRE EN RÈGLE

La définition d'un membre en règle se lit comme suit :

Tout membre en règle désigne celui qui apparaît sur la liste de membre du Local 99, et qui a un minimum de quatre (4) cotisations mensuelles et plus par année et un minimum de 200 heures travaillées et plus par année.

SECTION 23 AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

Les statuts et règlements de l'Association ne peuvent être amendés qu'à l'occasion d'un congrès. Les amendements sont alors soumis aux délégués par voix de résolution de l'exécutif et doivent être adoptés par la majorité des délégués présents exerçant leur droit de vote.

Tout dirigeant chargé de la gestion financière du syndicat ou groupement doit déposer à la Commission de la construction du Québec un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière.

SECTION 24 CONGRÈS

- A) L'Association doit tenir un congrès à tous les trois (3) ans. Cependant, le congrès peut-être retardé d'un (1) an sur recommandation du comité exécutif.
- B) Les membres du comité exécutif ainsi que les agents d'affaires sont délégués d'office à un congrès.
- C) Le nombre de délégués sera déterminé de la façon suivante : Un (1) délégué par tranche de cent (100) membres par région. Chaque région dont la représentativité est inférieure à cent (100) membres mais supérieure à vingt cinq (25) membres aura droit d'être représenté par un (1) délégué.
- D) Les délégués seront élus lors d'une assemblée mensuelle régulière ou spéciale dûment convoquée trente (30) jours après l'annonce de la tenue du congrès.

SECTION 25 CONGRÈS SPÉCIAL

Un congrès spécial peut être tenu sur décision des 4/5 ou quatre vingt pour cent (80%) des membres de l'exécutif présent à la réunion ou telle décision est prise, ou sur demande écrite d'au moins deux cent (200) membres en règle.